

Guide de distribution

Protection prêt hypothécaire

Nom du produit d'assurance :

Protection prêt hypothécaire

Type de produit d'assurance :

**Assurance collective de crédit
Protection en cas de décès et Protection en cas de maladies graves* pour votre prêt hypothécaire* de la Banque Scotia**

Coordonnées de l'assureur :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

Service des prestations d'assurance crédit collectif
330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Téléphone : 1 800 387-2671
Télécopieur : (416) 552-6557
Courriel : creditor_info@canadalife.com

Coordonnées du distributeur :

La Banque de Nouvelle-Écosse
(ci-après appelée « Banque Scotia »)

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire. L'assureur est seul responsable des divergences entre les libellés du guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire et de la police.

Table des matières

DÉFINITIONS	1
INTRODUCTION	6
DESCRIPTION DES PRODUITS OFFERTS	7
Nature des garanties	7
Bénéficiaire de l'assurance	8
Résumé des conditions particulières	8
Faire une demande d'assurance	8
Personnes qui peuvent demander les assurances	8
Questions au sujet de votre santé	10
Assurance pendant le traitement de votre Proposition	
Protection Prêt Hypothécaire	10
Montant maximal d'assurance que vous pouvez souscrire	11
Coût de l'assurance	12
Réduction du coût de l'assurance	16
Manquement d'un paiement de la prime	17
Entrée en vigueur de l'assurance	17
Confirmation de l'assureur	17
Remplacement d'un prêt hypothécaire, refinancement d'un prêt hypothécaire ou obtention d'un nouveau prêt hypothécaire*	18
Reconnaissance d'une assurance antérieure	19
EXCLUSIONS, LIMITATIONS OU RÉDUCTIONS DE GARANTIE	21
Exclusions	21
Limitations ou réductions	24
ANNULATION ET FIN DE L'ASSURANCE	25
Comment résilier cette assurance	25
Fin de l'assurance	25
DEMANDE D'INDEMNITÉ OU DE RÉCLAMATION	28
Présentation de la réclamation	28
Réponse de l'assureur	29
Demandes de réclamation lorsque deux emprunteurs* sont assurés	29
Appel d'une décision de l'assureur et recours	30
PRODUITS SIMILAIRES	31
RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	31
CONFIDENTIALITÉ	32

Les termes suivis d'un astérisque (*) sont définis dans la section « Définitions » de ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire.

Définitions

Année de prêt hypothécaire*

Période de 12 mois qui commence chaque année à la date où les fonds sont versés en fonction de votre prêt hypothécaire*.

Arrêt cérébrovasculaire

Accident vasculaire cérébral causé par une hémorragie ou par un infarctus du tissu cervical en raison d'une thrombose intracrânienne ou d'une embolisation* résultant d'une source extra crânienne. Un arrêt cérébrovasculaire n'inclut pas un accident ischémique transitoire cérébral (AIT), aussi nommé mini-attaque.

Des infarctus lacunaires seuls et qui ne sont pas compatibles avec les signes et les symptômes cérébrovasculaires actuels ne sont pas considérés comme des preuves suffisantes d'un arrêt cérébrovasculaire.

Ce diagnostic* doit être établi par un médecin* et doit être appuyé par une attestation médicale qui prouve que votre accident vasculaire cérébral a provoqué un déficit neurologique mesurable et objectif. Ce déficit doit s'être poursuivi pendant au moins 30 jours de suite et doit être considéré comme permanent.

Blessure accidentelle

Blessure qui résulte directement d'une cause externe, soudaine, violente et involontaire qui est indépendante de toute maladie.

Cancer

Tumeur maligne qui est caractérisée par la croissance incontrôlée et la propagation de cellules malignes et l'envahissement des tissus. Ce diagnostic* doit être établi par un médecin*.

Les formes de cancer ou conditions énumérées ci-dessous ne sont pas couvertes :

- cancer de la prostate, phase A,
- cancer in situ non invasif (qui ne se propage pas),
- lésions précancéreuses, tumeurs ou polypes bénins,
- toute tumeur accompagnée de tout virus de l'immunodéficience humaine (VIH),
- tout cancer de la peau autre qu'un mélanome malin envahissant de plus de 1,0 mm de profondeur.

Nous ne verserons aucune prestation pour un cancer si :

- **le diagnostic* de cancer a été établi, ou**
- **toute autre évaluation d'un problème médical ou d'un symptôme d'un problème médical menant au diagnostic* de cancer a débuté, ou**
- **toute consultation médicale ou tests menant au diagnostic* de cancer a débuté**

dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle nous avons reçu votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire.

Cécité

Perte de vue permanente et irréversible de chaque œil.

Pour que vous soyez considéré comme aveugle, votre :

- acuité visuelle corrigée doit être inférieure à 20/200 pour les deux yeux. Cela signifie qu'à 20 pieds vous pouvez seulement lire distinctement une lettre qui peut être lue à une distance de 200 pieds; ou
- champ de vision doit être inférieur à 20 degrés pour les deux yeux.

Ce diagnostic* doit être établi par un médecin* spécialisé en ophtalmologie et votre état doit être permanent et irréversible.

Chirurgie

Une intervention effectuée par un médecin* au Canada ou dans un autre pays que nous approuvons. L'évaluation du problème médical ou d'un symptôme d'un problème médical qui mène à la chirurgie doit avoir débutée après la date où vous avez rempli et signé votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire afin que le paiement d'une prestation soit effectué. De plus, la chirurgie doit être effectuée pendant que vous êtes assuré par cette police.

Coemprunteur

La personne qui a contracté un prêt hypothécaire* auprès du Prêteur* avec un Emprunteur principal*.

Coma

État d'inconscience dont on ne peut vous tirer et où des stimulations externes n'entraîneront que des réflexes d'évitement primitifs.

Le diagnostic* doit être établi par un médecin* spécialisé en neurologie et doit être appuyé par une attestation médicale qui précise que l'état d'inconscience s'est poursuivi pendant une période d'au moins 96 heures de suite.

Crise cardiaque	<p>La mort d'une partie du muscle cardiaque en raison d'une insuffisance d'approvisionnement sanguin dans la partie atteinte. Le diagnostic* doit être établi par un médecin* et être fondé sur les deux faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de nouveaux changements constatés au moyen d'un électrocardiogramme (ECG) cohérent avec une crise cardiaque; et • une hausse dans le niveau des indicateurs biochimiques cardiaques a été constatée.
Diagnostic	<p>Signifie le diagnostic de votre maladie grave* constaté par écrit par un médecin*. La date du diagnostic sera la date où le diagnostic a été établi par le médecin*, tel qu'il est confirmé dans votre dossier médical. L'évaluation d'un problème médical ou des symptômes d'un problème médical, ou toute consultation ou test qui mènent à ce diagnostic doit débiter après la date où vous avez rempli et signé votre proposition d'assurance Protection Prêt Hypothécaire pour que les prestations soient versées.</p>
Embolisation	<p>Manque de circulation sanguine au cerveau causé par un caillot sanguin, des bulles d'air ou tout autre objet.</p>
Emprunteur	<p>L'emprunteur principal*, le coemprunteur* ou le garant. Un maximum de deux personnes peuvent souscrire une assurance sur un prêt hypothécaire contracté auprès du prêteur. Ces personnes sont désignées comme l' « Emprunteur 1 » et l' « Emprunteur 2 » sur la Proposition Protection Prêt Hypothécaire.</p>
Emprunteur principal	<p>La personne qui a un prêt hypothécaire* avec le Prêteur*.</p>
Garant	<p>La personne qui s'engage à satisfaire l'obligation d'un emprunteur* ou d'un coemprunteur pour le prêt hypothécaire*.</p>
Maladie grave	<p>En ce qui concerne cette assurance, « maladie grave » signifie ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une crise cardiaque*; • un arrêt cérébrovasculaire*; • un pontage aortocoronarien*; • un cancer*; • la cécité*; • la paralysie*; • la surdité*; • un coma*

et qui n'est pas comprise à la section « Exclusions, limitations ou réductions de garantie » à la page 21 de ce guide de distribution Prêt Hypothécaire.

Maladie terminale	Une maladie diagnostiquée par un médecin : <ul style="list-style-type: none">• qui amènera probablement le décès dans un délai d'un an; et• qui n'est pas couverte par la Protection en cas de maladies graves*.
Médecin	Un médecin ou un chirurgien légalement qualifié et qui pratique la médecine au Canada ou dans tout autre pays que nous approuvons. Votre médecin ne peut être vous-même, un parent* ou un associé.
Nous, notre et nos	La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie).
Paralysie	Perte de l'utilisation de deux de vos membres ou plus de façon permanente et complète en raison d'une paralysie physique. Ce diagnostic* doit être établi par un médecin* et appuyé par une attestation médicale qui prouve que la paralysie s'est poursuivie pendant au moins 180 jours de suite.
Parent	Conjoint, mère, père, fils, fille, frère, sœur, oncle, tante ou cousin.
Période d'amortissement	Le nombre de mois requis pour rembourser votre prêt hypothécaire* de la Banque Scotia en totalité.
Période d'attente	Le nombre minimal de jours consécutifs après la date à laquelle le diagnostic* a été établi ou que la chirurgie a eu lieu. Vous devez survivre au moins jusqu'à ce que la période d'attente soit terminée avant que nous vous versions la prestation pour maladie grave*. La période d'attente est de 30 jours , à moins qu'une période plus longue soit précisée dans la définition de d'une maladie grave* spécifique.
Police	La police d'assurance collective délivrée par Canada-Vie* à la Banque Scotia sous le numéro 60166.

Pontage aortocoronarien Chirurgie pour corriger le rétrécissement ou le blocage d'une ou de plusieurs artères coronariennes par pontage par greffe. Cette chirurgie doit avoir été effectuée sur les conseils écrits d'un médecin* spécialisé en cardiologie.

Les techniques non chirurgicales, dont l'angioplastie gonflable, le soulagement d'une obstruction par laser, et autres interventions intra-artérielles ne sont pas couvertes.

Prêt hypothécaire Acte légal inscrit sur la propriété et ses améliorations affectés en garantie du prêt octroyé par le prêteur* à l'emprunteur principal*.

Prêt hypothécaire* d'origine Votre prêt hypothécaire* avant que vous le refinanciez*.

Prêt résidentiel Un prêt hypothécaire* sur une propriété réservée à l'habitation et qui est :

- une maison occupée par le propriétaire; **ou**
- un immeuble à usage locatif non occupé par le propriétaire de 4 appartements ou moins.

Prêteur Le membre du groupe de compagnies de la Banque Scotia duquel vous avez reçu un prêt hypothécaire*, dont la Banque de Nouvelle-Écosse.

Refinancement ou refinancer Renégociation du montant de votre prêt hypothécaire* pour y ajouter de nouveaux fonds.

Succursale Une succursale du Prêteur*.

Surdit  Perte permanente de l'ouie des deux oreilles et un seuil d'audition de plus de 90 d cibels pour chaque oreille. Ce diagnostic* doit  tre pos  par un m decin* sp cialis  en oto-rhino-laryngologie.

Survivants La (les) personne(s) qui est (sont) responsable(s) d'administrer votre succession   votre d c s.

V hicule terrestre ou marin Tout v hicule terrestre ou marin propuls  par un moteur.

Vous, votre et vos L'emprunteur principal*, le coemprunteur* ou le garant*.

Introduction

Que se produirait-il si vous perdiez la vie ou souffriez d'une maladie grave* avant d'avoir fini de rembourser votre prêt hypothécaire*?

La Banque de Nouvelle-Écosse (« Banque Scotia ») et la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada Vie ») ont mis au point la Protection Prêt Hypothécaire* pour parer à ces éventualités.

Deux types d'assurance vous sont offerts :

- **la Protection en cas de décès** rembourse le solde de votre prêt hypothécaire* de la Banque Scotia si vous décédez avant d'avoir fini de rembourser votre prêt hypothécaire*;
- **la Protection en cas de maladies graves*** rembourse le solde de votre prêt hypothécaire* de la Banque Scotia si vous avez eu un diagnostic* de maladie grave* avant d'avoir fini de rembourser votre prêt hypothécaire*.

Ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire explique la Protection en cas de décès et la Protection en cas de maladies graves*. Il vous permettra de déterminer, sans la présence d'un représentant en assurances, si les assurances décrites correspondent à vos besoins. Communiquez sans frais avec Canada Vie au 1 800 387-2671 si vous savez des questions après l'avoir lu.

Vous pouvez demander la Protection en cas de décès et/ou la Protection en cas de maladies graves*. Le type de protection que vous choisissez est indiqué sur votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire.

Il s'agit d'un document important! Gardez tous les documents reliés à cette assurance, dont un exemplaire de votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire*, dans la pochette de ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire et rangez le tout en lieu sûr.

La Protection Prêt Hypothécaire* d'assurance est fournie par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie selon la police d'assurance collective numéro 60166 délivrée à la Banque Scotia. La Protection en cas de décès est administrée sous la division 0, la Protection en cas de maladies graves* est administrée sous la division 5600 et la Protection en cas de maladies terminales* est administrée sous la division 2000.

Ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire, la Proposition Protection Prêt Hypothécaire remplie et notre lettre d'autorisation, si l'étude et l'approbation de votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire est requise, font partie de la documentation qui constitue la description juridique de la Protection en cas de décès et la Protection en cas de maladies graves*.

La Banque Scotia et Canada Vie peuvent modifier les protections d'assurances décrites dans ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire, incluant votre prime ou la méthode utilisée pour calculer votre prime. Nous vous en informerons par écrit avant de procéder à toute modification. Nous supposons que vous avez reçu l'avis le cinquième jour ouvrable qui suit sa mise à la poste à votre plus récente adresse inscrite aux registres du prêteur*.

Description des produits offerts

Nature des garanties

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

La Protection en cas de décès remboursera le solde de votre prêt hypothécaire* si vous décédez, jusqu'à concurrence du **moins élevé des montants suivants** :

- le montant de la protection d'assurance; **ou**
- **500 000 \$.**

Nous verserons la prestation à la date à laquelle nous approuverons votre demande de réclamation.

PROTECTION EN CAS DE MALADIES GRAVES* :

La Protection en cas de maladies graves* remboursera le solde de votre prêt hypothécaire* si un diagnostic* de maladie grave* a été établi pour vous, jusqu'à concurrence du **moins élevé des montants suivants** :

- le montant de l'assurance; **ou**
- **500 000 \$.**

Dans le cadre de cette assurance, les maladies graves* sont les suivantes :

- crise cardiaque*;
- arrêt cérébrovasculaire*;
- pontage aortocoronarien*;
- cancer*;
- cécité*;
- paralysie*;
- surdité*; et
- coma*.

Nous verserons la prestation à la date à laquelle nous approuverons votre demande de réclamation.

PROTECTION EN CAS DE MALADIE TERMINALE*

Vous recevrez également une protection en cas de maladie terminale*, sans frais supplémentaires, si vous avez la Protection en cas de décès **et** la Protection en cas de maladies graves*.

Selon la protection en cas de maladie terminale*, nous verserons une prestation si un médecin* au Canada pose un diagnostic* de maladie terminale*. La prestation sera égale au montant prévu selon la Protection en cas de décès.

Nous verserons la prestation à la date à laquelle nous approuverons votre demande de réclamation.

Bénéficiaire de l'assurance

Le bénéficiaire est la personne à qui sera payée la prestation d'assurance. Nous verserons la prestation pour tous les types de protection d'assurance au prêteur*.

Il existe certaines exclusions et limitations à la protection. Veuillez vous rapporter à la section « Exclusions, limitations ou réductions de garantie », à la page 21, pour plus de détails à ce sujet.

Résumé des conditions particulières

Faire une demande d'assurance

Vous pouvez demander une assurance si vous contractez un prêt hypothécaire* de la Banque Scotia en remplissant une Proposition Protection Prêt Hypothécaire qui indique le type d'assurance auquel vous désirez souscrire. Vous pouvez faire une demande d'assurance dans une succursale* ou utiliser une autre méthode que nous proposons de temps à autre.

Vous pouvez souscrire à la Protection en cas de décès ou à la Protection en cas de maladies graves*, ou les deux.

Vous recevrez automatiquement la Protection en cas de maladie terminale*, si votre proposition d'assurance est approuvée pour les deux types d'assurance.

Vous n'avez pas à souscrire à ni l'un ni l'autre des types d'assurance pour obtenir un prêt hypothécaire* du prêteur* ou pour refinancer* votre prêt hypothécaire*.

Veuillez lire attentivement votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire pour vous assurer de demander le type d'assurance (Protection en cas de décès, Protection en cas de maladies graves*, ou les deux) qui convient le mieux à vos besoins.

Vous n'avez qu'à communiquer avec votre succursale*, si vous décidez de demander cette assurance après avoir obtenu votre prêt hypothécaire*.

Personnes qui peuvent demander les assurances

Un **maximum de deux personnes** peuvent présenter une proposition d'assurance pour une combinaison de protection d'assurance pour un prêt résidentiel*. Chaque personne doit être soit :

- un emprunteur*;
- un coemprunteur*;**ou**
- un garant*.

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

Afin d'être admissible à faire une demande pour la Protection en cas de décès, vous devez à la date de la présentation de la proposition d'assurance :

- avoir **moins de 65 ans**; **et**
- vivre au Canada.

Vous pouvez présenter une proposition d'assurance si vous avez **entre 65 ans et 69 ans** dans les cas suivants :

- dans le cas d'un refinancement* d'un prêt hypothécaire* assuré qui existe auprès du prêteur*;
ou
- si vous obtenez un nouveau prêt hypothécaire* dans les **90 jours** qui suivent le remboursement de votre prêt hypothécaire* assuré existant; **et**
- si le prêt hypothécaire* d'origine* comportait déjà une Protection en cas de décès.

Certaines règles s'appliquent cependant dans ce cas. Vous n'êtes admissible qu'à la reconnaissance d'une assurance antérieure. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous rapporter à la section « Reconnaissance d'une assurance antérieure » à la page 19 de ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire.

PROTECTION EN CAS DE MALADIES GRAVES* :

Afin d'être admissible à faire une demande pour la Protection en cas de maladies graves, vous devez, à la date de la présentation de la proposition d'assurance :

- avoir **moins de 55 ans**; **et**
- vivre au Canada.

Vous pouvez présenter une proposition d'assurance si vous avez entre **55 ans et 64 ans** dans les cas suivants :

- dans le cas d'un refinancement* d'un prêt hypothécaire* assuré qui existe auprès du prêteur*;
ou
- si vous obtenez un nouveau prêt hypothécaire* dans les **90 jours** qui suivent le remboursement de votre prêt hypothécaire* assuré existant; **et**
- si le prêt hypothécaire* d'origine* comportait déjà une Protection en cas de maladies graves*.

Certaines règles s'appliquent cependant dans ce cas. Vous n'êtes admissible qu'à la reconnaissance d'une assurance antérieure. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous rapporter à la section « Reconnaissance d'une assurance antérieure », à la page 19 de ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire.

Questions au sujet de votre santé

Tous ceux qui demandent la Protection en cas de décès et la Protection en cas de maladies graves* doivent répondre aux questions sur leur santé sur la Proposition Protection Prêt Hypothécaire.

Si :

- vous répondez **non** à toutes les questions sur votre santé; **et**
- le montant total de tous vos prêts hypothécaires* assurés auprès du prêteur* est de **300 000 \$ ou moins**,

vosre assurance est automatiquement approuvée et nous n'avons pas besoin d'aucun autre renseignement sur votre santé.

Si :

- vous répondez **oui** à l'une de ces questions; **ou**
- le montant total de tous vos prêts hypothécaires* assurés auprès du prêteur* est **supérieur à 300 000 \$**,

nous étudierons votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire. Nous communiquerons avec vous pour obtenir de plus amples renseignements, s'il y a lieu.

De plus, vous devrez nous remettre un échantillon de sang et d'urine pour analyse, si le montant total de tous vos prêts hypothécaires* assurés est supérieur à 300 000 \$. Nous communiquerons avec vous à ce sujet et vous n'aurez aucun frais à payer. **Les renseignements médicaux sont gardés en toute confidentialité et ne sont pas remis au prêteur*.**

Pendant que nous procédons à l'étude de votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire, vous serez protégé selon les modalités de la protection d'assurance temporaire décrite à la section suivante « Assurance pendant le traitement de votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire ».

Assurance pendant le traitement de votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

Si nous devons analyser votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire de Protection en cas de décès et que le prêteur* vous a déjà signé votre Entente de crédit personnel, nous vous assurerons temporairement jusqu'à ce que nous terminions notre analyse, selon les conditions suivantes :

- nous verserons une prestation en cas de décès seulement si vous décédez des suites d'une blessure accidentelle*;
- nous ne paierons pas de prestation si votre décès a été causé directement ou indirectement par un suicide ou des blessures auto-infligées;
- nous paierons le montant que nous aurions payé si votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire avait été acceptée.

Votre assurance temporaire prendra fin à la **première des dates suivantes** :

- le 45^e jour après que le prêteur* a reçu votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire; **ou**
- la date où nous prenons une décision définitive au sujet de votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire.

PROTECTION EN CAS DE MALADIES GRAVES* :

Si nous devons analyser votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire pour la Protection en cas de maladies graves*, vous ne serez pas assuré jusqu'à la date que nous préciserons dans notre approbation écrite.

PRESTATION EN CAS DE MALADIE TERMINALE* :

Aucune prestation en cas de maladie terminale* n'est versée pendant que votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire est à l'étude.

Montant maximal d'assurance que vous pouvez souscrire

Le montant maximal que vous pouvez souscrire pour chacune des assurances Protection en cas de décès et Protection en cas de maladies graves* est de **500 000 \$** pour tous vos prêts hypothécaires* avec le prêteur.

Exemple :

Vous avez déjà une **Protection en cas de décès** sur des prêts hypothécaires* qui atteint au total 300 000 \$ et vous souscrivez une **Protection en cas de décès** pour un autre prêt hypothécaire*. Dans ce cas, le maximum de **Protection en cas de décès** qui peut être approuvé est 200 000 \$, même si le montant du nouveau prêt hypothécaire* est plus élevé.

Si vous n'avez pas la Protection en cas de maladies graves* pour un autre prêt hypothécaire*, vous pouvez souscrire jusqu'à 500 000 \$ de Protection en cas de maladies graves* sur ce nouveau prêt hypothécaire*.

Nous réglerons un pourcentage de votre prêt hypothécaire* au moment de votre décès ou du diagnostic* de maladie grave*, si votre assurance couvre moins que le montant total de votre (vos) prêt(s) hypothécaire(s). Cette portion est équivalente au pourcentage de votre prêt qui était assuré à la date où vous avez présenté la proposition d'assurance.

Exemple :

Supposons que nous assurons 500 000 \$ de votre prêt hypothécaire* de 625 000 \$, soit 80 %. Au moment de votre décès, le solde de votre prêt hypothécaire est de 50 000 \$. Nous verserons 80 % du montant de 50 000 \$, soit 40 000 \$, au prêteur*.

Tout solde de votre prêt hypothécaire* que nous n'avons pas remboursé est dû au prêteur*.

Coût de l'assurance

Vos primes sont calculées selon :

- votre âge;**et**
- le solde de votre prêt hypothécaire*

à la date où vous présentez votre proposition d'assurance.

Vous paierez vos primes à la même fréquence à laquelle vous effectuez vos paiements de prêt hypothécaire ou à toute autre fréquence standard offerte par le prêteur* que vous avez choisi.

Exemples :

Une prime hebdomadaire correspond à la prime mensuelle multipliée par 12 et ensuite divisée par 52.

Une prime bihebdomadaire correspond à la prime mensuelle multipliée par 12 et ensuite divisée par 26.

Le prêteur* vous fera part du montant de la prime lorsque vous soumettrez votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire. Nous y ajouterons la taxe de vente provinciale¹, s'il y a lieu.

Lorsque deux emprunteurs* sont assurés pour le même prêt hypothécaire*, la prime sera calculée pour chaque emprunteur* selon leur âge à la date où ils demandent l'assurance. Nous additionnerons la prime et la taxe de vente provinciale applicable pour chaque emprunteur* et le montant total sera débité automatiquement du compte précisé par l'emprunteur à la fréquence choisie.

Le montant de vos primes est établi en fonction du solde de votre prêt hypothécaire* au moment où vous soumettez votre proposition et ne diminue pas à mesure que le solde de votre prêt hypothécaire diminue. Cependant, **si vous remboursez à l'avance 10 % ou plus du montant initial de votre prêt hypothécaire* au cours d'une année de prêt* hypothécaire***, vous pouvez nous demander de réduire vos paiements en conséquence. Autrement, votre montant de prime sera automatiquement réduit pour vous à la date d'anniversaire de votre prêt si vous avez remboursé à l'avance 10% ou plus du montant initial de votre prêt hypothécaire durant l'année précédant votre date d'anniversaire.

Vous recevrez une lettre expliquant en détail votre nouveau montant de prime suite à une réduction résultant d'un remboursement à l'avance du montant initial de votre prêt hypothécaire.

Une fois votre demande traitée, votre prime sera alors réduite du même pourcentage que celui qui a été appliqué au remboursement anticipé du solde de votre prêt hypothécaire initial.

¹ La taxe de vente provinciale au Québec était de 9 % au moment de la publication de ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire. La taxe de vente provinciale est sujette à changement.

Exemple :

Supposons que votre prêt hypothécaire d'origine* était de 100 000 \$ et que vous remboursez 10 000 \$ au cours d'une année de prêt hypothécaire*. Le remboursement correspond à 10% de votre prêt hypothécaire d'origine et ainsi votre prime sera réduite de 10%.

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

Nous utiliserons le tableau ci-dessous pour calculer les primes de la Protection en cas de décès. Nous vous aviserons à l'avance par écrit si nous changeons le tableau des primes et nous vous transmettrons ce nouveau tableau des primes.

TABLEAU DES PRIMES MENSUELLES POUR LA PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS

Coût mensuel de l'assurance par tranche de 1 000 \$ du solde de votre prêt hypothécaire* à la date de la Proposition Protection Prêt Hypothécaire:

Votre âge à la date de la Proposition Protection Prêt Hypothécaire	Prime pour chaque emprunteur*, par tranche de 1 000 \$
Moins de 31 ans	0,09 \$
31 à 35 ans	0,13 \$
36 à 40 ans	0,20 \$
41 à 45 ans	0,29 \$
46 à 50 ans	0,40 \$
51 à 55 ans	0,50 \$
56 à 60 ans	0,60 \$
61 à 69 ans	0,97 \$

Exemple du calcul de la prime :

Supposons que vous avez 25 ans au moment où vous avez demandé la Protection en cas de décès. Vous avez un prêt hypothécaire* de 100 000 \$. Votre prime pour la Protection en cas de décès serait fixée à 9 \$ par mois ($0,09 \$ \times 100\,000 \$ \div 1\,000 \$$). Nous y ajouterons 9 % de taxe de vente provinciale. Votre coût mensuel total pour la Protection en cas de décès serait de $9 \$ \times 1,09 = 9,81 \$$.

Nous avons également l'Avantage Âge initial qui s'applique uniquement à la Protection en cas de décès. Vous avez droit à l'Avantage Âge initial si vous:

- refinancez un prêt hypothécaire* existant assorti de la Protection en cas de décès pour emprunter plus d'argent ou pour acheter une

nouvelle maison, pourvu que vous soumettiez une proposition de Protection en cas de décès relativement au(x) nouveau(x) prêt(s) hypothécaire(s)* dans les **90 jours** suivant le remboursement de votre prêt hypothécaire* existant; **OU**

- obtenez un nouveau prêt hypothécaire* et soumettez une proposition de Protection en cas de décès relativement à ce nouveau prêt hypothécaire* dans les 90 jours suivant le remboursement d'un prêt hypothécaire* assorti de la Protection en cas de décès; **OU**
- obtenez un ou des prêts hypothécaires* supplémentaires s'ajoutant à un prêt hypothécaire existant* assorti de la Protection en cas de décès.

Si vous êtes admissibles à l'Avantage Âge initial, nous calculons la prime de votre Protection en cas de décès en fonction du plus jeune âge auquel vous avez été la première fois **assuré sans interruption** pour la Protection en cas de décès selon la police*.

Vous êtes **assuré sans interruption** si, à la date de la proposition relative à la Protection en cas de décès vous :

- êtes assuré par la Protection en cas de décès et celle-ci est en vigueur sans interruption depuis la date de son émission selon une police d'assurance collective délivrée par nous à la Banque Scotia; **OU**
- étiez assuré par la Protection en cas de décès et celle-ci est en vigueur sans interruption depuis la date de son émission selon une police d'assurance collective délivrée par nous à la Banque Scotia, à n'importe quel moment durant la période de 90 jours précédant immédiatement la date de la proposition.

Exemple :

Supposons, d'une part, que vous ayez obtenu la première fois une Protection en cas de décès selon la police à l'âge de 25 ans pour le « prêt hypothécaire* 1 ». Si à l'âge de 40 ans vous êtes toujours débiteur du « prêt hypothécaire* 1 » et que la Protection en cas de décès sur ce prêt hypothécaire* est en vigueur sans interruption depuis que vous l'avez souscrite, nous considérerons que vous êtes assuré sans interruption depuis l'âge de 25 ans. Par conséquent, si vous souhaitez refinancer votre prêt hypothécaire ou obtenir un ou des nouveaux prêts hypothécaires*, le montant de la prime de la Protection en cas de décès sera établi comme si vous étiez âgé de 25 ans.*

Supposons, d'autre part, que vous ayez cessé de souscrire à la Protection en cas de décès pour le « prêt hypothécaire 1 » à l'âge de 30 ans, et que vous ayez souscrit à nouveau une telle protection à l'âge de 35 ans. Si à l'âge de 40 ans, vous souhaitez refinancer votre prêt hypothécaire* ou obtenir de nouveaux prêts hypothécaires*, en supposant que la protection soit en vigueur sans interruption depuis que vous l'avez souscrite à nouveau, nous considérerons que vous êtes assuré sans interruption selon la police* depuis l'âge de 35 ans. Le montant de la prime de votre Protection en cas de décès pour le prêt refinancé ou pour le ou les nouveaux prêts hypothécaires* sera établi comme si vous étiez âgé de 35 ans.*

PROTECTION EN CAS DE MALADIES GRAVES* :

Nous utiliserons le tableau ci-dessous pour calculer les primes de la Protection en cas de maladies graves*. Nous vous aviserons à l'avance par écrit si nous changeons votre prime ou la méthode utilisée pour calculer votre prime et nous vous transmettrons ce nouveau tableau des primes, s'il y a lieu.

TABLEAU DES PRIMES MENSUELLES POUR LA PROTECTION EN CAS DE MALADIES GRAVES*

Coût mensuel de l'assurance par tranche de 1 000 \$ du solde de votre prêt hypothécaire* à la date de la Proposition Protection Prêt Hypothécaire :

Votre âge à la date de la Proposition Protection Prêt Hypothécaire	Prime pour chaque emprunteur*, par tranche de 1 000 \$
Moins de 31 ans	0,12 \$
31 à 35 ans	0,17 \$
36 à 40 ans	0,27 \$
41 à 45 ans	0,45 \$
46 à 50 ans	0,68 \$
51 à 64 ans	1,02 \$

Exemple du calcul de la prime :

Supposons que vous avez 25 ans lorsque vous demandez la Protection en cas de maladies graves*. Vous avez un prêt hypothécaire* de 100 000 \$. Votre prime pour la Protection en cas de maladies graves* serait fixée à 12 \$ par mois ($0,12 \$ \times 100\ 000 \$ \div 1\ 000 \$$). Nous y ajouterons 9 % de taxe de vente provinciale. Votre coût mensuel total pour la Protection en cas de maladies graves* serait de $12 \$ \times 1,09 = 13,08 \$$.

Réduction du coût de l'assurance

Nous réduirons le coût de votre assurance si :

- vous souscrivez à la Protection en cas de décès **et** à la Protection en cas de maladies graves* ; **ou**
- deux emprunteurs* souscrivent l'assurance sur le même prêt hypothécaire*.

Le tableau suivant illustre le pourcentage de réduction qui est accordé pour chaque combinaison d'assurance. Les « x » indiquent le type de protection qui est en vigueur pour chacune des combinaisons possibles d'assurance.

Protection en cas de décès		Protection en cas de maladies graves*		Réduction du coût d'assurance
Emprunteur 1	Emprunteur 2	Emprunteur 1	Emprunteur 2	
x				0 %
	x			0 %
		x		0 %
			x	0 %
x			x	5 %
	x	x		5 %
x		x		5 %
	x		x	5 %
		x	x	5 %
x	x			20 %
x	x	x		20 %
x	x		x	20 %
x		x	x	20 %
	x	x	x	20 %
x	x	x	x	20 %

Exemple :

Si deux emprunteurs* souscrivent à la Protection en cas de décès et un emprunteur souscrit également à la Protection en cas de maladies graves* sur un même prêt hypothécaire, le coût total de l'assurance pour les deux emprunteurs* sera réduit de 20%.

Manquement d'un paiement de prime

Vous avez un délai de grâce de **60 jours** au cours duquel vous devez payer vos primes. Nous mettrons fin à votre assurance, si vous n'effectuez pas le paiement requis **dans les 60 jours suivant la date d'exigibilité de votre prime**. Nous terminerons également votre assurance si le paiement de votre prêt hypothécaire (capital, intérêts et toutes taxes foncières normalement incluses dans votre paiement) est en retard de 60 jours.

Entrée en vigueur de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la **dernière des dates suivantes** :

- la date à laquelle le prêteur* a reçu votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire datée et signée;
- la date que nous précisons dans notre lettre d'approbation, si une étude de votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire est nécessaire; **ou**
- la date à laquelle vous signez votre entente de prêt**.

**Si une réclamation est approuvée avant la date à laquelle le prêteur* verse les fonds du prêt hypothécaire* la prestation sera payée seulement après que le prêteur* aie versé les fonds du prêt hypothécaire* en entier.

Confirmation de l'assureur

Si vous présentez une Proposition pour un type d'assurance ou pour les deux types d'assurance, votre Proposition est **automatiquement approuvée** si :

- vous avez répondu **non** à toutes les questions au sujet de votre santé sur la Proposition Protection Prêt Hypothécaire;
- le montant total de tous les prêts hypothécaires* assurés auprès du prêteur* est **égale ou inférieur à 300 000 \$**; **et**
- vous n'avez pas atteint l'âge maximum pour demander l'assurance, tel que spécifié pour chaque assurance dans la section « Personnes qui peuvent demander les assurances », à la page 8 de ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire.

Dans le cas où vous êtes automatiquement approuvée, votre Proposition Prêt Hypothécaire remplie constitue la preuve que vous êtes assuré.

Dans tous les autres cas, nous devons approuver votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire. Nous vous ferons part de notre décision par écrit au plus tard **30 jours** après avoir reçu tous les documents nécessaires pour prendre notre décision, si une approbation est requise. Cette lettre constituera la preuve que vous êtes assuré, si votre proposition d'assurance est approuvée.

Votre proposition peut être automatiquement approuvée pour la Protection en cas de décès pendant que nous analysons votre proposition d'assurance pour la Protection en cas de maladies graves*. C'est ce qui se produit lorsque :

- vous présentez une proposition pour les deux types d'assurance;
- vous avez répondu **non** à la question **1** sur votre santé sur la Proposition Protection Prêt Hypothécaire;
- vous avez répondu **oui** à la question **2** sur la Proposition Protection Prêt Hypothécaire; **et**
- le total de vos prêts hypothécaires* assurés auprès du prêteur* est **égal ou inférieur à 300 000 \$**.

Remplacement d'un prêt hypothécaire, refinancement d'un prêt hypothécaire ou obtention d'un nouveau prêt hypothécaire (transfert de la protection hypothécaire)

Si vous remplacez un prêt hypothécaire* assuré de la Banque Scotia par un ou plus d'un nouveau prêt hypothécaire* du prêteur*, votre protection hypothécaire déjà en vigueur sera transférée sans interruption au(x) nouveau(x) prêt(s) hypothécaire(s), pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- le montant total approuvé pour le ou les nouveaux prêts hypothécaires est égal ou inférieur au solde impayé du prêt hypothécaire* déjà assuré;
- votre protection n'a pas été annulée ni résiliée;
- aucune demande n'est soumise pour faire apporter quelque modification que ce soit à la protection hypothécaire, y compris, de façon non exhaustive, une demande pour obtenir un type différent de garantie ou une demande pour assurer une personne additionnelle ou une personne différente; **et**
- vous remplissez et signez en bonne et due forme un formulaire de Transfert de l'assurance hypothécaire.

Si vous renégociez à la hausse votre prêt hypothécaire* assuré ou si vous remboursez votre prêt hypothécaire* assuré et que vous ne satisfassiez pas aux critères applicables au transfert de l'assurance hypothécaire qui sont décrits ci-dessus, votre protection prend fin.

Si vous souhaitez que votre prêt hypothécaire refinancé ou votre nouveau prêt hypothécaire soit assorti d'une protection, vous devez soumettre une nouvelle proposition d'assurance. Si la protection sur le nouveau prêt hypothécaire* vous est refusée pour des raisons de santé ou d'âge, vous pouvez bénéficier d'une assurance partielle en vertu de la « Reconnaissance d'une assurance antérieure ». Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter la section suivante intitulée « Reconnaissance d'une assurance antérieure »

Reconnaissance d'une assurance antérieure

Vous pouvez être admissible à l'option Reconnaissance d'une assurance antérieure, si :

- nous refusons d'assurer un nouveau prêt hypothécaire* ou un prêt hypothécaire* refinancé* en raison de problèmes de santé;
- vous refinancez* un prêt hypothécaire existant qui est assuré avec la Protection en cas de décès **et** vous avez entre 65 et 69 ans; **ou**
- vous refinancez* un prêt hypothécaire existant qui est assuré avec la Protection en cas de maladies graves* **et** vous avez entre 55 et 64 ans.

Dans ce cas, vous pouvez obtenir une assurance partielle si :

- vous présentez une nouvelle proposition d'assurance dans les **90 jours** qui suivent la fin de l'assurance précédente; **et**
- vous obtenez votre nouveau prêt hypothécaire* du prêteur*.

Votre nouvelle prime d'assurance sera calculée en fonction :

- du montant assuré réduit décrit ci-dessous; **et**
- de votre âge utilisé pour calculer la prime d'assurance à la date de votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire précédente dans le cas de la Protection en cas de décès; **et**
- de votre âge utilisé pour calculer la prime d'assurance à la date de votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire précédente, dans le cas de la Protection en cas de maladies graves. L'âge à la date de la proposition initiale n'est utilisé pour calculer la prime de la Protection en cas de maladies graves que dans le cas du transfert de la protection hypothécaire, comme expliqué dans la section précédente intitulée « Remplacement d'un prêt hypothécaire, refinancement d'un prêt hypothécaire ou obtention d'un nouveau prêt hypothécaire (transfert de la protection hypothécaire) ».

La prestation versée selon l'option Reconnaissance d'une assurance antérieure est limitée. Le montant de votre prestation dépend de la proportion du prêt hypothécaire refinancé qui provient du prêt hypothécaire d'origine par rapport à la proportion du montant nouvellement emprunté.

Exemple :

Supposons que vous avez un solde de 80 000 \$ sur votre prêt hypothécaire*. Si vous le refinancez* et que vous empruntez un montant supplémentaire de 20 000 \$, le prêt hypothécaire* d'origine* constitue donc 80 % du nouveau montant du prêt hypothécaire*, soit 80 000 \$ ÷ 100 000 \$. Nous rembourserons 80 % du solde de votre prêt hypothécaire* si vous décédez ou si vous êtes diagnostiqué d'une maladie grave* ou d'une maladie terminale*. Par exemple, nous paierons 80 % de ce montant, soit 40 000 \$, si vous devez encore 50 000 \$ au moment de votre demande de réclamation.

Si deux emprunteurs* sont assurés, il est possible que chaque emprunteur* soit assuré pour un montant différent.

Exemple :

Supposons que deux emprunteurs* sont tous deux assurés pour le plein montant de leur prêt hypothécaire mais au moment du refinancement de leur prêt hypothécaire*, l'état de santé de l'un des deux emprunteurs* a changé et que cet emprunteur* ne se qualifie plus pour l'assurance. Dans ce cas, l'emprunteur dont l'état de santé n'a pas changé continuera d'être assuré pour le plein montant du nouveau prêt hypothécaire*. Le montant d'assurance pour l'emprunteur* dont l'état de santé a changé sera calculé selon la méthode décrite dans l'exemple ci-dessus.

Nous limiterons aussi le montant du paiement si vous augmentez le montant de l'assurance et qu'ensuite vous vous suicidez dans les **24 mois** suivant la date de l'augmentation. Nous verserons un montant qui dépend du pourcentage du prêt hypothécaire* refinancé* qui provient du prêt hypothécaire* d'origine* comparativement au pourcentage qui provient du nouveau fonds.

La Reconnaissance d'une assurance antérieure ne s'applique pas si vous transférez votre prêt hypothécaire* d'une autre institution financière ou d'un autre produit de crédit du prêteur*.

Exclusions, limitations ou réductions de garantie

Exclusions

MISE EN GARDE

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

1. Nous ne verserons pas de prestation dans le cas d'un suicide qui survient dans les 24 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
2. Nous ne verserons pas de prestation si vous dissimulez des renseignements ou si vous donnez des renseignements inexacts sur la Proposition Protection Prêt Hypothécaire.
3. En aucun cas, nous ne versons de prestation supérieure à 500 000 \$ pour chaque type d'assurance pour tous vos prêts hypothécaires*.

PROTECTION EN CAS DE MALADIES GRAVES* :

1. Nous ne verserons pas de prestation si votre maladie grave* est causée directement ou indirectement par:
 - une tentative de suicide ou de nuire à votre santé;
 - l'utilisation sans suivre les directives d'un médecin* de médicaments, de substance toxique, de drogue ou de narcotique;
 - les conséquences qui découlent d'une tentative de commettre une infraction pénale ou d'en avoir commis une ou d'une agression;
 - la conduite d'un véhicule terrestre ou marin* alors que le taux d'alcool dans votre sang était supérieur à 0,80 milligrammes par 100 millilitres;
 - une guerre, un soulèvement ou toute hostilité, que vous y ayez participé ou non.
2. Nous ne verserons pas de prestation si votre décès survient dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle un diagnostic* de maladie grave* a été posé ou suivant une opération que vous avez subi.
3. Nous ne verserons pas de prestation si vous avez donné de faux renseignements dans la Proposition Protection Prêt Hypothécaire.

4. Il existe également plusieurs exclusions relatives à certaines maladies. Les voici :

- a) **Arrêt cérébrovasculaire*** : nous n'assurons pas un accident ischémique transitoire cérébral, aussi nommé mini-attaque.
- b) **Pontage aortocoronarien*** : Les techniques non chirurgicales, dont l'angioplastie gonflable, le soulagement par laser d'une obstruction et autres interventions du même genre ne sont pas couvertes.
- c) **Cancer*** : Les formes de cancer suivantes ne sont pas couvertes :
- cancer de la prostate, phase A;
 - cancer in situ non invasif (qui ne se propage pas);
 - lésions précancéreuses, tumeurs ou polypes bénins;
 - toute tumeur accompagnée du virus de l'immunodéficience humaine (VIH); **et**
 - tout cancer de la peau autre qu'un mélanome malin envahissant de plus de 1,0 mm de profondeur.
- d) Nous ne verserons pas de prestation pour un cancer* **si** :
- le diagnostic* de cancer a été établi; **ou**
 - toute autre évaluation d'un problème médical ou des symptômes d'un problème médical menant au diagnostic* de cancer a débuté; **ou**
 - toute consultation ou tests menant au diagnostic* de cancer a débuté,
- dans les **90 jours** qui suivent la date à laquelle vous avez rempli et signé votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire.

5. Nous ne verserons pas de prestation si l'évaluation du problème médical ou des symptômes du problème médical, ou toute évaluation ou tout test menant au diagnostic* de maladie grave* a commencé avant la date à laquelle vous avez complété et signé votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire.

PRESTATION EN CAS DE MALADIE TERMINALE* :

- 1. Nous ne verserons pas de prestation si votre maladie terminale* est causée directement ou indirectement par:**
- une tentative de suicide ou de nuire à votre santé;
 - l'utilisation sans suivre les directives d'un médecin* de médicaments, de substance toxique, de drogue ou de narcotique;
 - les conséquences qui découlent d'une tentative de commettre une infraction pénale ou d'en avoir commis une ou d'une agression;

- **la conduite d'un véhicule terrestre ou marin* alors que le taux d'alcool dans votre sang était supérieur à 0,80 milligrammes par 100 millilitres;**
 - **une guerre, un soulèvement ou toute hostilité, que vous y ayez participé ou non.**
- 2. Nous ne verserons pas de prestation si vous avez donné de faux renseignements dans la Proposition Protection Prêt Hypothécaire.**
 - 3. Nous ne verserons pas de prestation si l'évaluation du problème médical ou des symptômes du problème médical, ou toute évaluation ou test menant au diagnostic* de maladie terminale* a commencé avant la date à laquelle vous avez complété et signé votre Proposition Protection Prêt Hypothécaire.**

Limitations ou réductions

MISE EN GARDE

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS ET PROTECTION EN CAS DE MALADIES GRAVES* ET PRESTATION EN CAS DE MALADIE TERMINALE* :

- 1. Le montant maximal d'assurance que vous pouvez souscrire pour chacune des assurances Protection en cas de décès et Protection en cas de maladies graves* est de 500 000 \$ pour tous vos prêts hypothécaires* de la Banque Scotia.**
- 2. Nous rembourserons un pourcentage de votre prêt à votre décès ou au moment où le diagnostic* d'une maladie grave* ou d'une maladie terminale* est établi, si votre assurance couvre moins que le montant total de votre prêt hypothécaire*. Ce pourcentage équivaldra au pourcentage de votre prêt qui était assuré à la date où vous avez présenté la proposition d'assurance.**
- 3. Nous limiterons le montant de votre prestation si votre nouveau prêt hypothécaire* ne peut être assuré en raison de votre âge ou de problèmes de santé, mais (que vous avez été approuvé pour la Reconnaissance d'une assurance antérieure. Dans le cas d'un refinancement, le montant de votre prestation dépend de la proportion du prêt hypothécaire refinancé qui provient du prêt hypothécaire d'origine par rapport à la proportion du montant nouvellement emprunté.**

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

- 1. Nous limitons le montant de la prestation si vous augmentez le montant de l'assurance et que vous vous suicidez dans les 24 mois qui suivent la date de l'augmentation. Le montant que nous versons dépend du pourcentage du prêt hypothécaire* refinancé* qui provient du prêt hypothécaire* d'origine* comparativement au pourcentage qui provient des nouveaux fonds.**

Annulation et fin de l'assurance

Comment résilier cette assurance

Dans la province de Québec, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* vous donne le droit de résoudre le contrat d'assurance dans les **10 jours** suivant la plus récente des dates suivantes :

- la date de la signature du contrat d'assurance; **ou**
- la date où nous approuvons le contrat d'assurance.

Pour ce faire, vous devez transmettre à votre succursale* une lettre datée et signée ou encore, l'avis de résolution qui vous a été remis avec ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire. Nous vous rembourserons intégralement les primes que vous aurez versées.

Vous pouvez cependant résilier votre assurance à tout moment **après 10 jours**. Le cas échéant, les primes versées ne vous seront pas remboursées. Il suffit de faire parvenir une demande signée et datée à cet effet à votre succursale*. Vous pouvez résilier l'une ou les deux protections d'assurance, si vous avez souscrit à la Protection en cas de décès et la Protection en cas de maladies graves*. Vous ne serez toutefois plus admissible à la Protection en cas de maladie terminale* si vous le faites.

Votre assurance sera annulée à la **dernière des dates suivantes** :

- à la date précisée sur votre demande d'annulation; **ou**
- à la date à laquelle le prêteur* reçoit votre demande écrite.

Lorsque deux emprunteurs* sont assurés pour un prêt hypothécaire* du prêteur*, chaque emprunteur* doit signer la demande de résiliation même si la demande de résiliation ne porte que sur la couverture d'un des deux emprunteurs*.

Fin de l'assurance

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

Votre Protection en cas de décès prendra fin à la **première des dates suivantes** :

- votre 70^e anniversaire de naissance;
- la date où nous versons une prestation en raison d'un décès ou d'une maladie terminale*, à l'exception des situations décrites à la section « Demandes de réclamation lorsque deux emprunteurs* sont assurés », à la page 29 de ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire;
- la date du refinancement* pour y ajouter de nouveaux fonds ou le remboursement complet de votre prêt hypothécaire*;
- la date à laquelle vous annulez votre protection d'assurance;
- la date à laquelle le **paiement des primes** est en retard depuis 60 jours;
- la date à laquelle le **paiement du prêt hypothécaire*** est en retard depuis 60 jours;

- la date à laquelle une autre personne devient responsable du remboursement du prêt hypothécaire*;
- la date à laquelle le prêteur* reçoit un avis écrit d'une modification de la personne ou des personnes à assurer dans le cadre d'un prêt hypothécaire* en cours. Dans une telle situation, le nouvel emprunteur*, le coemprunteur* ou le garant* doit remplir une nouvelle Proposition Protection Prêt Hypothécaire;
- la date à laquelle nous ou la Banque Scotia annulons cette police collective.

Si deux emprunteurs* sont assurés et que l'emprunteur le plus âgé atteint **70 ans**, nous modifierons automatiquement cette garantie qui deviendra alors une Protection en cas de décès pour une seule personne, soit l'emprunteur le plus jeune.

PROTECTION EN CAS DE MALADIES GRAVES* :

Votre Protection en cas de maladies graves* prendra fin à la **première des dates suivantes** :

- votre 65^e anniversaire de naissance;
- la date où nous versons une prestation en raison d'un décès, d'une maladie grave* ou d'une maladie terminale*, à l'exception des situations décrites à la section « Demandes de réclamation lorsque deux emprunteurs* sont assurés » à la page 29 de ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire;
- la date du refinancement* pour y ajouter de nouveaux fonds ou du remboursement complet de votre prêt hypothécaire*;
- la date à laquelle vous annulez votre protection d'assurance;
- la date à laquelle le **paiement des primes** est en retard de 60 jours;
- la date à laquelle le **paiement du prêt hypothécaire*** est en retard de 60 jours;
- la date à laquelle une autre personne devient responsable du remboursement du prêt hypothécaire*;
- la date à laquelle le prêteur* reçoit un avis écrit d'une modification de la personne ou des personnes à assurer pour un prêt hypothécaire* en cours. Dans une telle situation, le nouvel emprunteur*, le coemprunteur* ou le garant* doit remplir une nouvelle Proposition Protection Prêt Hypothécaire;
- la date à laquelle nous ou la Banque Scotia terminons cette police collective.

Si deux emprunteurs* sont assurés et que l'emprunteur le plus âgé atteint **65 ans**, nous modifierons automatiquement cette garantie qui deviendra alors une Protection en cas de maladies graves* pour une seule personne, soit l'emprunteur le plus jeune.

PROTECTION EN CAS DE MALADIE TERMINALE* :

En plus des conditions énoncées pour la Protection en cas de décès, votre Protection en cas de maladie terminale* se terminera si vous annulez votre Protection en cas de décès ou en cas de maladie grave*.

Vous demeurerez assuré par la Protection en cas de maladie terminale* jusqu'à ce que votre Protection en cas de décès se termine, et ce, même lorsque vous atteindrez l'âge limite pour la Protection en cas de maladies graves*, soit 65 ans.

Demande d'indemnité ou de réclamation

Présentation de la réclamation

PROTECTION EN CAS DE DÉCÈS :

Vos survivants* peuvent nous contacter au 1-800-387-2671. Nous ferons parvenir à vos survivants les formulaires de demande de réclamation et d'attestation du médecin* traitant qui doivent être complétés.

L'attestation du médecin* traitant est requise comme preuve de décès. Vos survivants* doivent la faire remplir entièrement et nous la faire parvenir. Vos survivants* seront responsables des frais à payer pour faire remplir le formulaire de demande de réclamation.

La demande de réclamation et l'attestation du médecin* traitant doivent nous être renvoyées complétées dans **l'année qui suit le décès**. Après cette période, nous analyserons votre demande seulement si vos survivants* peuvent prouver qu'une raison valable a causé ce délai.

PROTECTION EN CAS DE MALADIES GRAVES* ET PRESTATION EN CAS DE MALADIE TERMINALE* :

Vous ou votre représentant peuvent nous contacter au 1 800 387-2671 pour nous faire part de la situation et nous vous ferons parvenir une demande de réclamation qui doit être complétée.

Vous devez nous aviser dans les **90 jours** qui suivent la date à laquelle vous avez reçu un diagnostic* de maladie grave* ou de maladie terminale*. Si nous ne recevons pas un avis dans ce délai, votre demande de réclamation ne sera pas analysée à moins que vous prouviez qu'une raison valable a causé ce délai.

Lorsque nous recevons cet avis, nous vous ferons parvenir une demande de réclamation détaillée portant sur la maladie grave* ou la maladie terminale* pour laquelle vous présentez une demande de réclamation. Le médecin* qui a établi le diagnostic* ou qui a procédé à l'opération doit remplir la demande de réclamation.

Vous devrez payer les frais exigibles pour faire remplir le formulaire de demande de réclamation.

Nous pourrions vous demander de passer un examen médical chez un médecin* de notre choix. Nous assumerons les frais d'un tel examen mais nous ne verserons aucune prestation si vous refusez de passer cet examen.

Réponse de l'assureur

Nous vous informerons ou nous informerons vos survivants* par écrit de notre décision d'approuver ou de rejeter la demande de réclamation. Cette lettre sera envoyée dans les **30 jours** qui suivent la réception de tous les renseignements dont nous avons besoin pour prendre une décision.

Nous pouvons rejeter une demande de réclamation ou réduire la prestation pour la Protection en cas de décès, la Protection en cas de maladies graves* ou de maladie terminale* en raison d'une exclusion, une limitation ou réduction décrite dans ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire. Nous en expliquerons la raison dans notre lettre qui vous sera adressée ou à vos survivants*.

Demandes de réclamation lorsque deux emprunteurs* sont assurés

Si deux emprunteurs* sont assurés pour le même prêt hypothécaire*, nous versons la prestation au premier décès ou au premier diagnostic* de maladie grave* ou de maladie terminale*. **L'assurance prend automatiquement fin pour l'autre emprunteur* si le prêt hypothécaire* est remboursé intégralement et si nous avons versé le montant maximum précisé sous « Montant maximal d'assurance que vous pouvez souscrire » à la page 11 de ce guide de distribution.**

L'assurance est maintenue pour l'autre emprunteur* après que la prestation a été versée pour le premier emprunteur* si le prêt hypothécaire* n'est pas remboursé intégralement tel que décrit dans la section « Reconnaissance d'une assurance antérieure » à la page 19 de ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire. La prime sera calculée selon l'âge de cette personne au moment de la Proposition Protection Prêt Hypothécaire initiale. Le montant d'assurance correspondra au solde de prêt hypothécaire* restant après que la demande de réclamation du premier emprunteur* a été réglée à moins que l'emprunteur* survivant soit aussi limité par la « Reconnaissance d'une assurance antérieure ».

Exemple :

Vous êtes assuré au titre de la Reconnaissance d'une assurance antérieure pour 80% du solde de votre prêt hypothécaire et le second emprunteur est assuré pour 50%. Si vous décédez ou s'il est établi par diagnostic* que vous souffrez d'une maladie grave* ou d'une maladie terminale*, nous vous verserons une indemnité équivalant à 80% de votre solde hypothécaire. Si votre solde de prêt hypothécaire au moment du sinistre est de 100 000 \$, nous paierons 80 000 \$. Le second emprunteur* continuera d'être assuré pour 50% (10 000\$) du solde hypothécaire total restant (20 000 \$), selon son âge au moment de la Proposition Protection hypothécaire initiale.

Appel d'une décision de l'assureur et recours

Vous ou vos survivants peuvent en appeler de notre décision si nous avons refusé votre demande de réclamation initiale. L'appel devra nous être soumis par écrit à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de ce guide de distribution Protection Prêt Hypothécaire dans les **six mois** de la date de notre lettre de décision. Il doit comprendre :

- la raison ou les raisons de cet appel; **et**
- tout autre renseignement ou document qui n'a pas été présenté avec la demande de réclamation initiale.

Vos survivants ou vous-même pouvez consulter l'Autorité des marchés financiers ou votre propre conseiller juridique si nous refusons l'appel.

Vous ne pouvez pas tenter de poursuite contre nous dans les **60 premiers jours** après que nous ayons reçu la preuve de sinistre initiale. La période de temps maximale dont vous disposez pour intenter une poursuite est de **3 ans** après la date d'échéance fixée pour produire la preuve de sinistre initiale.

Produits similaires

Cette assurance a été conçue précisément pour couvrir votre dette hypothécaire. Elle n'est pas destinée à remplacer une autre assurance-vie personnelle ou une autre protection en cas de maladies graves* que vous possédez déjà. D'autres produits semblables sont disponibles sur le marché mais peuvent avoir des prestations, limitations et exclusions différentes.

Référence à l'Autorité des marchés financiers

Si vous avez des questions au sujet de la Protection Prêt Hypothécaire, veuillez communiquer avec Canada Vie à l'adresse qui figure à l'arrière de ce guide.

Si vous avez des questions au sujet des obligations de votre distributeur ou de nos obligations envers vous, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec)
Canada
G1V 5C1

Numéros de téléphone

Ligne sans frais : 1-877-525-0337
Québec : 418-525-0337
Montréal : 514-395-0337

Site web

www.lautorite.qc.ca

Courriel

renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

Confidentialité

Pour assurer la confidentialité des renseignements personnels à votre sujet, nous constituerons un dossier pour vous dans les situations suivantes :

- un dossier de sélection, si nous devons analyser des renseignements médicaux pour déterminer votre admissibilité à l'assurance; **ou**
- un dossier de réclamation de décès, de maladie grave* ou de maladie terminale* lorsque nous sommes avisés d'une telle réclamation.

Nous conserverons ce dossier à nos bureaux et seules les personnes suivantes auront accès à votre dossier :

- nos employés;
- nos représentants responsables de la souscription, de l'administration, des recherches et des demandes de réclamation; **et**
- toute autre personne ou organisme **autorisé par vous.**

Si vous désirez consulter votre dossier et, s'il y a lieu, le faire corriger, faites-nous parvenir une demande par écrit à l'adresse suivante:

Canada-Vie
À l'attention de l'ombudsman – assurance collective
C.P. 6000
Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5

Si nous recevons une demande d'accès à votre dossier ou une demande de modification, nous vous répondrons dans un délai de 30 jours. Nous pourrions vous demander des frais raisonnables, à l'avance, pour copier et vous faire parvenir les renseignements demandés.

Nous cesserons immédiatement de recueillir de l'information sur vous si une décision concernant la sélection ou une réclamation aura été prise ou si vous nous avisez par écrit que vous ne désirez plus présenter une Proposition Protection Prêt Hypothécaire.

Notes

Notes

Notes

Notes

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature**. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous devez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 10 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer. Toutefois, aucune pénalité n'est applicable pour l'assurance en cas de décès de la Protection Prêt Hypothécaire Scotia.

Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la loi : art. 439, 440, 441, 442 et 443.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1-877-525-0337.

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule la/les Protection(s) suivante(s):

Protection en cas de décès Protection en cas de maladies graves

À : _____
(nom de l'assureur)

(adresse de l'assureur)

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

contrat d'assurance n° : _____
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

Le distributeur doit remplir au préalable cette section.
Cet envoi doit être transmis par courrier certifié ou recommandé.

Art.439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Art.440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par le règlement, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de sa signature de ce contrat, le résoudre.

Art.441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Art.442. Un contrat ne peut contenir de disposition en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Art.443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.